

**TRIBUNAL  
DE  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE DE  
BRUXELLES**

N°degreffe: **05204**

Références du parquet : BR56.L2.33127/16 M.R.  
: B. Meeus J.I. : /  
Code greffe : /

A l'audience publique du **31 octobre 2017**,  
la **61<sup>ème</sup>** chambre du tribunal correctionnel francophone  
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause du **Procureur du Roi** et de

**M.S.** domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, (sans  
consignation) ;

Partie civile, qui a comparu ;

contre :

**C.M.** , né à Naples (Italie), , domicilié à 1080  
Molenbeek-Saint-Jean, de nationalité italienne,  
prévenu ;

Qui a comparu, sans l'assistance d'un avocat ;

Prévenu de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Le 13 juillet 2016,

A. En violation de l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa nationalité, d'une prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance ou son origine nationale ou ethnique, et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981,

En l'espèce avoir notamment proféré les paroles suivantes « *Sale flic d'arabe de merde* » et « *Sale fils de pute de flic d'arabe* », au préjudice de M.S. ;

B. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, en l'espèce M.S., agent de police,

En l'espèce, avoir notamment proféré les paroles telles que mentionnées sous la prévention A,

Avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Le tribunal tient notamment compte de :

l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 9 juin 2017.

La partie civile a été entendue.

M. M.S. a déposé une note à l'audience du 26 septembre 2017.

M. Bruno Meeus, substitut du procureur du Roi, a été entendu. La défense du prévenu a été entendue.

## Au pénal

### Quant aux préventions :

Le prévenu est poursuivi du chef de violation de l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa nationalité, d'une prétendue race, de sa couleur de peau, de ascendance ou de origine nationale ou ethnique et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981 (prévention A.).

Il est en outre poursuivi pour avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public en l'espèce un agent de police (prévention B.).

Le prévenu conteste les préventions mises à sa charge. Il s'offusque du fait qu'il se soit retrouvé menotté uniquement parce qu'il n'était pas en ordre de contrôle technique et expose qu'il n'avait pas su passer ce contrôle technique car il était souffrant. S'il reconnaît avoir eu une altercation avec le plaignant, en le traitant de « Rambo », en-revanche, il conteste avoir proféré des injures à caractère raciste et qu'au contraire c'est le plaignant qui a tenu des propos racistes à son égard.

Cette version des faits ne correspond pas à celle donnée tant par la victime que par le collègue avec lequel il effectuait une patrouille en vue de contrôler les véhicules. Tous les deux relatent que lorsque la victime a signalé au prévenu qu'il allait dresser un procès-verbal à sa charge car il était en défaut d'assurance, ce dernier a vu rouge, s'est emporté et a proféré des insultes à caractère raciste.

Le prévenu étant devenu incontrôlable puisqu'il a même tenté de s'en prendre physiquement à la victime en introduisant son bras dans le véhicule de police, la victime et son collègue n'ont pas eu d'autre alternative que de faire appel à une autre patrouille en renfort. Celle-ci, afin de maîtriser le prévenu l'a menotté et transféré au commissariat.

Le Tribunal constate que la victime et le témoin donnent un récit circonstancié des faits presque mot pour mot identique et notamment à propos des injures utilisées par le prévenu qui revêtent effectivement un caractère raciste.

L'on peut imaginer l'état d'énervement du prévenu lorsqu'on lit au dossier qu'il a fallu faire appel à une patrouille d'intervention pour mettre un terme à sa colère et son début de violence.

La prévention B. est établie à suffisance à charge du prévenu.

En revanche, il n'y a pas suffisamment d'éléments pour pouvoir affirmer, sans le moindre doute que le prévenu aurait inciter d'autres personnes à l'émeute.

Dans ces conditions, il convient de l'acquitter des faits de la prévention A.

Quant à la peine :

Pour la détermination de la sanction, il faut avoir égard :

- A l'attitude inadmissible du prévenu vis-à-vis d'un agent de police,
- A la violence verbale déployée par le prévenu au cours d'un banal contrôle de police,
- La circonstance que le prévenu a disposé de suffisamment de temps pour passer son contrôle technique et n'avait donc pas à se mettre dans un tel état de colère lors de son interpellation,
- L'attitude du prévenu à l'audience qui fait encore preuve de beaucoup de velléité,

La peine indiquée ci-dessous sera de nature, il faut l'espérer à faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites.

Frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenu ;

Au civil

La partie civile M.S. se constitue partie civile à l'encontre du prévenu mais ne fixe pas le montant de son dommage, laissant au Tribunal le soin d'apprécier celui-ci.

Le Tribunal n'est pas habilité à fixer le dommage dont se plaignent les parties civiles, sous peine de statuer « ultra petita » .

Dans cet ordre d'idée, il faut considérer que la partie civile ne réclame rien au prévenu.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

**Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 444, 448 et 453 bis du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

**Pour ces motifs,  
le tribunal,  
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Condamne le prévenu **C.M.** du chef de la prévention B. :

- à une amende de **MILLE HUIT CENTS EUROS** (soit **300 euros** multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **1.800 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **30 jours**.

L'acquitte du chef de la prévention A.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à **51,20**

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **30,87 euros**.

Au civil

Constate que la partie civile se constitue « symboliquement » et ne réclame rien au prévenu.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Anne-Françoise de Laminne de Bex, présidente de la chambre,

M. Bruno Meeus, substitut du procureur du Roi,

Mme Jenilie Patelli, greffier délégué.

(La biffure de / ligne(s) et / mot(s) nul(s) est approuvée)

Jenilie Patelli

Anne-Françoise de Laminne de Bex